

Loi de 1997 sur les petites créances

Chapitre S-50,11* des *Lois de la Saskatchewan de 1997* (en vigueur à partir du 16 février 1998) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 1998, ch.P-30,11; 2004, ch.16; 2005, ch.29; 2006, ch.31; 2010, ch.32; 2011, ch.14; et 2015, ch.9.

***AVIS:** En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi d'interprétation de 1995*, les articles, annexes et/ou tableaux de modifications corrélatives figurant dans cette Loi ont été supprimés. Au moment de leur entrée en vigueur, les modifications corrélatives faisant partie de ces articles ont été intégrées au texte de la Loi qu'elles modifient et incorporées dans les Lois correspondantes. Veuillez vous référer au chapitre tiré à part pour obtenir les détails et précisions des modifications corrélatives.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

1	Titre abrégé	30	Comparution volontaire
2	Définitions	31	Dépens
3	Applicabilité de la loi	32	Demande reconventionnelle
4	Choix de la procédure	33	Certificat de jugement
5	Interdiction de diviser l'action	34	Pouvoirs du juge en matière de jugement
6	Demande d'assignation	35	Enregistrement du jugement
7	Délivrance de l'assignation	36	Exécution du jugement
7.1	Conférence de gestion d'instance	37	Annulation du jugement
8	Signification de l'assignation	38	Demande formée à l'encontre d'un représentant successoral
9	Changement du lieu de la conférence de gestion d'instance ou du procès	39	Appel à la Cour du Banc de la Reine
10	Renvoi émanant de la Cour du Banc de la Reine	40	Forme de l'appel
11	Renvoi à la Cour du Banc de la Reine	41	Transmission des documents
12	Demandes reconventionnelles	41.1	Sort des pièces
13	Mises en cause	42	Ordonnance sur appel
14	Droits à payer	43	Dépens en appel
14.1	Dispense des droits	44	Inscription comme jugement de la Cour du Banc de la Reine
15	Signification de documents	45	Appel à la Cour d'appel
16	Preuve de signification	46	Abrogé
17	Date de signification postale	47	Vice de forme
18	Autres modes de signification	48	Registre
19	Présomption de signification	49	Pouvoirs des greffiers
20	Assignations de témoin	49.1	Immunité
21	Les procès sont publics	50	Assignation délivrée par un autre juge
22	Procès et décision	51	Règlements
23	Médiation	52	Abrogation du ch. S-50,1 des L.S. 1988-1989
24	Décision fondée sur les documents écrits	53	Disposition transitoire
25	Retrait	54	Modifications corrélatives
26	Défaut de comparaître	55	Modification de l'article 7.2 du ch. A-35 des L.R.S. 1978
27	Témoignage oral	56	Modification de l'article 47.2 du ch. R-22 des L.R.S. 1978
28	Témoignage par téléphone		
28.1	Admissibilité en preuve		
29	Représentation par un avocat ou un mandataire		Annexe

CHAPITRE S-50,11

Loi concernant les petites créances et modifiant d'autres lois en conséquence

Titre abrégé

1 *Loi de 1997 sur les petites créances.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**assignation**» Assignation délivrée ou à délivrer en application de la présente loi. (*“summons”*)

«**auteur de la mise en cause**» Défendeur dans une demande ou demandeur ayant reçu signification d'un avis de demande reconventionnelle qui présente une demande d'avis de mise en cause en vertu du paragraphe 13(2). (*“third party claimant”*)

«**défendeur**» Destinataire d'une assignation délivrée en application des articles 7 ou 7.1. (*“defendant”*)

«**demande reconventionnelle**» S'entend également d'une demande en compensation. (*“counterclaim”*)

«**demandeur**» Titulaire d'un droit d'action auquel s'applique la présente loi et qui demande en vertu du paragraphe 6(1) que soit délivrée une assignation. (*“plaintiff”*)

«**greffier**» Greffier de la Cour provinciale nommé en vertu de la loi intitulée *The Court Officials Act, 1984*. (*“clerk”*)

«**juge**» Sous réserve des exigences contraires du contexte, s'entend, selon le cas :

- a) d'un juge nommé en vertu de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998*; la présente définition exclut le juge de la Cour du Banc de la Reine qui agit d'office à titre de juge du tribunal;
- b) d'un juge de paix nommé en vertu de la *Loi de 1988 sur les juges de paix*. (*“judge”*)

«**limite pécuniaire**» La somme fixée comme limite pécuniaire pour l'application du paragraphe 3(7). (*“monetary limit”*)

«**mis en cause**» Destinataire d'un avis de mise en cause. (*“third party”*)

«**prescribed**» Version anglaise seulement.

«**tribunal**» La Cour provinciale de la Saskatchewan prorogée en vertu de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998*. (*“court”*)

1997, ch.S-50,11, art.2; 1998, ch.P-30,11, art.69;
2005, ch.29, art.3; 2010, ch.32, art.3; 2011,
ch.14, art.2.

Applicabilité de la loi

3(1) Sous réserve du paragraphe (7), la présente loi s'applique aux demandes, même reconventionnelles, visant l'une ou l'autre des mesures suivantes, que la Couronne y soit partie ou non:

- a) le paiement d'une créance ou de dommages-intérêts;
- b) le recouvrement de biens personnels;
- c) l'exécution en nature ou la résiliation d'une entente relative à des biens ou à des services personnels;
- d) le redressement à l'encontre de demandes adverses visant des biens personnels.

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (7), mais par dérogation à l'alinéa 2o) de la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*, les actions intentées par ou contre un assureur peuvent être intentées sous le régime de la présente loi en cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur.

(3) Si le contrat d'assurance ou la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act* exige une expertise avant l'obtention de toute indemnité, la procédure d'expertise prévue au contrat ou par cette loi, y compris, au besoin, le recours à un surarbitre, doit être terminée avant qu'une action ne puisse être intentée.

(4) Si le contrat d'assurance ou la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act* permet l'expertise mais sans l'exiger, une action peut être intentée, que la procédure d'expertise prévue au contrat ou par cette loi soit terminée ou non.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), «**exige une expertise**» s'entend notamment du cas où le contrat d'assurance ou la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act* prévoit que l'assuré ou l'assureur a le droit d'exiger une expertise et a exercé ce droit.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), mais par dérogation à l'article 61 de la loi intitulée *The Automobile Accident Insurance Act*, une action en recouvrement de prestations ou de sommes assurées peut être intentée sous le régime de la présente loi.

(7) Le montant maximal qui peut être réclamé ou la valeur maximale des biens ou des services personnels relativement auxquels un redressement peut être sollicité est le montant fixé comme limite pécuniaire.

(8) Afin de déterminer si le montant d'une demande ou d'une demande reconventionnelle est supérieur à la limite pécuniaire, il n'est pas tenu compte des intérêts ou des dépens.

(9) La présente loi ne s'applique pas à une action en diffamation ou pour calomnie, pour arrestation ou poursuite malveillantes ou pour séquestration.

Choix de la procédure

4 Plutôt que d'entamer des procédures au titre de la présente loi, une personne peut recourir à toute autre procédure légale.

1997, ch.S-50,11, art.4.

Interdiction de diviser l'action

5(1) Il est interdit de diviser en deux ou plusieurs actions les demandes ou les demandes reconventionnelles visant une somme supérieure à la limite pécuniaire.

(2) Sous réserve de l'article 32, si la demande ou la demande reconventionnelle vise une somme supérieure à la limite pécuniaire, son auteur peut renoncer à l'excédent.

1997, ch.S-50,11, art.5; 2005, ch.29, art.4.

Demande d'assignation

6(1) Le titulaire d'un droit d'action auquel s'applique la présente loi qui souhaite entamer des procédures au titre de la présente loi peut demander au greffier de faire délivrer une assignation.

(2) La personne qui présente une demande au greffier lui fournit les précisions nécessaires et soumet à son examen tous les documents pertinents se trouvant en sa possession.

(3) Sauf ordre contraire du juge visant une demande particulière, le greffier aide le demandeur à rédiger de façon concise l'exposé de sa demande.

(4) Le demandeur ou son avocat signe l'exposé écrit de la demande.

(5) Le greffier remet au juge l'exposé écrit de la demande.

1997, ch.S-50,11, art.6; 2005, ch.29, art.5.

Délivrance de l'assignation

7(1) Le juge étant convaincu que le demandeur peut avoir une demande d'action valable délivre une assignation, laquelle:

a) est adressée à la personne ou aux personnes contre qui la demande est présentée;

b) fixe le moment de la conférence de gestion d'instance ou le moment du procès et le siège du tribunal qu'il estime propice.

(2) Pour déterminer quel siège est propice, le juge tient compte des facteurs suivants :

a) toute entente dont sont convenues les parties concernant le lieu où se tiendra la conférence de gestion d'instance ou le procès;

b) l'endroit où la cause d'action a pris naissance;

c) le lieu de résidence du défendeur;

d) le lieu de résidence du demandeur.

(3) Le juge peut refuser de délivrer une assignation s'il est d'avis qu'il serait contraire aux intérêts de l'une ou de plusieurs des parties d'instruire la demande sous le régime de la présente loi.

(3.1) Le juge peut refuser de délivrer une assignation, s'il est d'avis que la demande du demandeur :

- a) ou bien n'est pas fondée sur des moyens raisonnables;
- b) ou bien ne révèle aucune question justiciable;
- c) ou bien s'avère frivole ou vexatoire ou constitue un usage abusif de la procédure judiciaire.

(4) Le refus opposé par le juge de délivrer une assignation ne porte pas atteinte au droit du demandeur d'intenter une poursuite devant la Cour du Banc de la Reine ou de toute autre façon prévue par la loi.

1997, ch.S-50,11, art.7; 2005, ch.29, art.6.

Conférence de gestion d'instance

7.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et 10(3.1), avant la fixation de la date du procès, une conférence de gestion d'instance doit avoir lieu aux date, heure et lieu indiqués dans l'assignation.

(2) S'il estime que la tenue d'une conférence de gestion d'instance ne serait pas utile, le juge peut délivrer une assignation fixant la date du procès.

(3) Toutes les parties à l'action :

- a) doivent assister à la conférence de gestion d'instance et être investies du pouvoir de régler la demande à l'amiable;
- b) peuvent être accompagnées par un avocat ou un mandataire.

(4) Chaque partie à l'action doit produire à la conférence de gestion d'instance tous les documents pertinents.

(5) Si une conférence de gestion d'instance ne peut être conduite convenablement parce qu'une partie ne s'est pas préparée en prévision de celle-ci, un juge peut ordonner à cette partie d'acquitter les dépenses raisonnables de l'autre ou des autres parties, exception étant faite des frais afférents aux avocats.

(6) Un juge peut tenter dans une conférence de gestion d'instance de régler à l'amiable toutes questions litigieuses.

(7) Si le conflit n'a pas été résolu au cours des tentatives de règlement amiable visées au paragraphe (6), un juge peut, dans une conférence de gestion d'instance, accomplir n'importe quel des actes suivants :

- a) trancher toutes questions qui ne nécessitent pas la présentation d'une preuve;

- b) rendre toute autre ordonnance justifiée conformément aux modalités dont seront convenues les parties;
 - c) fixer la date et le lieu du procès, si la tenue d'un procès se révèle nécessaire;
 - d) évoquer toute preuve qui sera nécessaire et la procédure qui sera suivie, si la tenue d'un procès se révèle nécessaire;
 - e) ordonner au défendeur de préparer un exposé de la défense;
 - f) ordonner à une partie :
 - (i) soit de donner à une autre partie des copies de documents au plus tard à une date déterminée,
 - (ii) soit de permettre à une autre partie d'examiner et de copier des documents au plus tard à une date déterminée;
 - g) ordonner à une partie de permettre à une personne choisie par une autre partie d'examiner un objet ou un bien;
 - h) ajourner au besoin la conférence de gestion d'instance;
 - i) rendre toute ordonnance permettant de mettre fin à l'action de manière juste, opportune et économique.
- (8) Si une partie n'observe pas une ordonnance mentionnée au paragraphe (7), un juge peut accomplir à tout moment l'un ou plusieurs des actes suivants :
- a) ajourner une conférence de gestion d'instance et lui ordonner d'acquitter l'intégralité des dépenses raisonnables qu'auront exposées toutes autres parties par suite de l'ajournement, exception étant faite des frais afférents aux avocats;
 - b) ordonner la tenue d'un procès sans lui permettre de produire en preuve tous renseignements, documents ou registres dissimulés par suite de l'inobservation;
 - c) rejeter la demande, la demande reconventionnelle, la réplique ou l'avis de mise en cause, selon le cas.
- (9) Un juge peut :
- a) rendre contre une partie qui n'assiste pas à une conférence de gestion d'instance toute ordonnance justifiée;
 - b) rendre jugement sans entendre la preuve en l'absence :
 - (i) d'un demandeur,
 - (ii) de toute autre partie qui n'assiste pas à une conférence de gestion d'instance, si est déposée une preuve de la signification de l'assignation ou de l'avis de mise en cause, selon le cas, à la partie.
- (10) Si une affaire doit être décidée dans le cadre d'un procès, le juge établit un rapport sur la conférence de gestion d'instance.

(11) Si l'affaire est décidée dans le cadre d'un procès, aucune communication ne doit être faite au juge du procès concernant les délibérations tenues à la conférence de gestion d'instance, sauf celles dont fait état le rapport sur la conférence de gestion d'instance établi en application du paragraphe (10).

(12) Sous réserve d'une ordonnance rendue par un juge en application du paragraphe (7), sont inadmissibles en preuve dans une instance civile, administrative ou réglementaire ou une poursuite sommaire, sauf sur consentement écrit de toutes les parties à une action qui ont participé à une conférence de gestion d'instance :

- a) des éléments de preuve découlant directement de tout propos tenu au cours de la conférence de gestion d'instance;
- b) tout propos tenu au cours de la conférence de gestion d'instance;
- c) un aveu ou une communication obtenu par voie verbale ou écrite au cours de la conférence de gestion d'instance.

2005, ch.29, art.7; 2006, ch.31, art.5; 2010, ch.32, art.4.

Signification de l'assignation

8(1) Copie de l'assignation doit être signifiée au défendeur au moins 10 jours avant la date de la conférence de gestion d'instance ou du procès indiquée dans l'assignation.

(2) Le juge peut fixer une nouvelle date de la conférence de gestion d'instance ou du procès si l'assignation n'a pas été signifiée et qu'il ne reste pas assez de temps avant la date de la conférence de gestion d'instance ou du procès indiquée dans l'assignation pour que soit respecté le délai imparti au paragraphe (1).

(3) L'assignation doit être modifiée pour faire état de la nouvelle date de la conférence de gestion d'instance ou du procès, le cas échéant.

1997, ch.S-50,11, art.8; 2005, ch.29, art.8.

Changement du lieu de la conférence de gestion d'instance ou du procès

9(1) Avec le consentement de toutes les parties ou s'il est d'avis qu'un autre siège du tribunal serait propice sur la foi de renseignements fournis par l'une des parties, le juge peut déplacer le lieu de la conférence de gestion d'instance ou du procès vers un autre siège du tribunal après avoir délivré l'assignation.

(2) Lorsqu'un juge change le lieu de la conférence de gestion d'instance ou du procès sur la foi de renseignements fournis en vertu du paragraphe (1), le greffier délivre une assignation modifiée et la remet à la partie qui a fourni les renseignements.

(3) La partie destinataire de l'assignation modifiée signifie aux autres parties à l'action copie de l'assignation modifiée sept jours au moins avant la date de la conférence de gestion d'instance ou du procès indiquée dans l'assignation modifiée.

1997, ch.S-50,11, art.9; 2005, ch.29, art.9.

Renvoi émanant de la Cour du Banc de la Reine

10(1) Une action dont est saisie la Cour du Banc de la Reine peut être renvoyée au tribunal par le registraire local avec le consentement de toutes les parties, lequel est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine avant le début du procès si la présente loi s'applique à la demande.

(2) En cas de renvoi d'une action, le registraire local transmet au greffier au siège du tribunal dont sont convenues les parties tous les documents pertinents se trouvant en la possession de la Cour du Banc de la Reine.

(3) Après réception des documents, le greffier informe les parties à l'action des date et heure du procès ou de la conférence de gestion d'instance, selon le cas.

(3.1) Dans le cas du renvoi d'une action et si, avant le renvoi, les parties n'ont pas participé à la conférence préalable à fin de règlement que prévoit la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*, l'article 7.1 de la présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la procédure applicable à la conférence de gestion d'instance.

(4) L'action émanant de la Cour du Banc de la Reine est réputée avoir été introduite devant le tribunal le jour où elle a été introduite devant la Cour du Banc de la Reine.

1997, ch.S-50,11, art.10; 2005, ch.29, art.10.

Renvoi à la Cour du Banc de la Reine

11(1) Avec le consentement des parties ou lorsque la demande, la demande reconventionnelle, la défense ou la mise en cause soulève une question à laquelle la présente loi ne s'applique pas, le juge peut ordonner le renvoi de l'affaire à la Cour du Banc de la Reine.

(2) Après ordonnance de renvoi de l'affaire, le greffier, après paiement des droits réglementaires, transmet les documents suivants au registraire local de la Cour du Banc de la Reine:

- a) le dossier des éléments de preuve en la forme en laquelle ils ont été recueillis;
- b) tous les documents et les pièces pertinents se trouvant en la possession du tribunal.

(3) En cas de renvoi à la Cour du Banc de la Reine, le tribunal peut, à la demande d'une partie:

- a) soit donner des directives concernant la poursuite de l'affaire jusqu'à sa conclusion;
- b) soit ordonner que l'affaire soit réintroduite.

(4) Si une affaire est renvoyée à la Cour du Banc de la Reine après qu'un plaideur a renoncé à une partie de sa demande, de sa demande reconventionnelle ou de sa mise en cause, la Cour du Banc de la Reine peut, à la demande du plaideur, autoriser le retrait de la renonciation.

(5) Sous réserve de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), l'affaire renvoyée à la Cour du Banc de la Reine est réputée avoir été introduite devant cette cour le jour de la délivrance de l'assignation.

1997, ch.S-50,11, art.11.

Demandes reconventionnelles

12(1) Le défendeur qui a reçu signification d'une assignation peut signifier au demandeur un avis de demande reconventionnelle.

(1.1) L'avis de demande reconventionnelle mentionné au paragraphe (1) doit être signifié trois jours avant la conférence de gestion d'instance ou le procès.

(2) Après qu'il a signifié un avis de demande reconventionnelle au demandeur, le défendeur le dépose auprès du tribunal.

(3) Au lieu de signifier un avis de demande reconventionnelle au demandeur, le défendeur peut énoncer oralement sa demande reconventionnelle à la conférence de gestion d'instance ou au procès.

(4) Si un défendeur énonce oralement une demande reconventionnelle en application du paragraphe (3) et que le juge estime que le demandeur est surpris, le juge peut à la fois :

- a) ajourner la conférence de gestion d'instance ou le procès, selon le cas;
- b) ordonner au défendeur de déposer la demande reconventionnelle auprès du tribunal au plus tard à une date déterminée.

1997, ch.S-50,11, art.12; 2005, ch.29, art.11.

Mises en cause

13(1) Le défendeur dans une demande ou le demandeur ayant reçu signification d'un avis de demande reconventionnelle qui croit avoir droit au recouvrement de tout ou partie d'un jugement auprès d'une personne qui n'est pas partie à la demande ou à la demande reconventionnelle peut lui adresser une mise en cause.

(2) L'auteur de la mise en cause adresse sa demande d'avis de mise en cause au greffier au siège du tribunal indiqué dans l'assignation.

(3) Le greffier aide l'auteur de la mise en cause à rédiger de façon concise la mise en cause.

(4) Le greffier remet au juge l'exposé écrit de la mise en cause signé par l'auteur de la mise en cause ou son avocat.

(5) Le juge étant convaincu que l'auteur de la mise en cause peut avoir une mise en cause valable délivre un avis de mise en cause.

(5.1) Le juge peut refuser de délivrer un avis de mise en cause, s'il est d'avis que la mise en cause :

- a) ou bien n'est pas fondée sur des moyens raisonnables;
- b) ou bien ne révèle aucune question justiciable;
- c) ou bien s'avère frivole ou vexatoire ou constitue un usage abusif de la procédure judiciaire.

(6) L'auteur de la mise en cause signifie à la partie mise en cause et aux autres parties à l'action copie de l'avis de mise en cause 10 jours au moins avant la date de la conférence de gestion d'instance ou du procès indiquée dans la mise en cause.

1997, ch.S-50,11, art.13; 2005, ch.29, art.12;
2010, ch.32, art.5.

Droits à payer

14(1) Les personnes qui demandent une assignation ou un avis de mise en cause et celles qui se proposent de déposer un document concernant une action à laquelle la présente loi s'applique, y compris un avis de demande reconventionnelle, paient au greffier les droits réglementaires, le cas échéant.

(2) Le tribunal peut refuser de délivrer une assignation ou un avis de mise en cause ou de déposer un document si les droits réglementaires, le cas échéant, ne sont pas payés.

1997, ch.S-50,11, art.14.

Dispense des droits

14.1 Le paiement des droits payables en application de la présente loi est subordonné à la loi intitulée *The Fee Waiver Act*.

2015, ch.9, art.4.

Signification de documents

15 (1) Une assignation délivrée en application de la présente loi doit être signifiée d'une des façons suivantes :

- a) par signification à personne au destinataire requis;
- b) par courrier recommandé adressé au destinataire requis;
- c) conformément aux paragraphes (2) ou (3).

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1), les documents dont la présente loi exige la signification peuvent être signifiés d'une des façons suivantes :

- a) d'une manière qui permet à l'auteur de la signification de produire une preuve de sa réception par le destinataire, tels l'envoi par courrier recommandé ou certifié, par télécopieur ou par messagerie ou la remise en mains propres;
- b) conformément aux paragraphes (2) ou (3).

(2) Un document peut être signifié:

- a) dans le cas d'un adulte, par remise d'une copie du document à son destinataire;
- b) dans le cas d'un mineur, par remise d'une copie du document au mineur et à son père, à sa mère, à son tuteur ou à un autre adulte avec qui il réside;

- c) dans le cas d'une municipalité, par remise d'une copie du document au maire, à l'échevin, au greffier ou au secrétaire de la municipalité ou à leur adjoint;
 - d) dans le cas d'une société d'État, par envoi du document par courrier recommandé ou certifié au premier dirigeant de la société ou par signification à personne à celui-ci;
 - e) dans le cas d'une personne morale autre que celle qui est mentionnée à l'alinéa d):
 - (i) soit par remise d'une copie du document à l'un de ses administrateurs, dirigeants, mandataires ou liquidateurs, ou à son commis, à son gestionnaire, à son mandataire ou à l'un quelconque de ses représentants en tout lieu ou établissement en Saskatchewan où elle exerce son activité, ou qui ont la responsabilité de ce lieu ou de cet établissement,
 - (ii) soit par envoi d'une copie du document par courrier recommandé ou certifié ou par sa remise à son bureau enregistré ou à tout fondé de pouvoir de celle-ci nommé en vertu de l'article 268 de la loi intitulée *The Business Corporations Act*;
 - f) dans le cas du gouvernement de la Saskatchewan, par remise d'une copie du document à l'une ou l'autre des personnes suivantes:
 - (i) le procureur général ou le procureur général adjoint,
 - (ii) un avocat désigné par le procureur général pour l'application de l'article 15 de la loi intitulée *The Proceedings Against the Crown Act*.
- (3) Un document peut être signifié à une personne par la remise d'une copie à son avocat, à condition que celui-ci accepte la signification en signant une copie du document et en indiquant qu'il est l'avocat de cette personne.
- (4) Un document peut être signifié à l'extérieur de la Saskatchewan dans toute affaire dans laquelle une telle signification serait permise sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance judiciaire si l'action était instruite devant la Cour du Banc de la Reine.

1997, ch.S-50,11, art.15; 2010, ch.32, art.6.

Preuve de signification

16(1) La signification d'un document se prouve de l'une des façons suivantes:

- a) dans le cas de la signification à personne, par le témoignage oral de la personne qui l'a signifié ou par son affidavit;
- b) dans le cas de la signification par courrier recommandé, par dépôt auprès du tribunal de la carte d'accusé de réception du service des postes apparemment signée par le destinataire ou pour son compte;

- c) dans le cas de la signification par courrier certifié, par dépôt auprès du tribunal de la preuve de livraison du service des postes apparemment signée par le destinataire ou pour son compte;
 - d) dans le cas de la signification par télécopieur, par dépôt auprès du tribunal de la fiche ou du relevé de transmission produit par le télécopieur indiquant la date de la transmission et que la transmission a été effectuée;
 - e) dans le cas de la signification effectuée par le shérif, un shérif adjoint ou l'huissier, par dépôt d'une copie du document signifié sur laquelle le certificat de signification a été inscrit selon la formule réglementaire;
 - f) dans le cas de la signification effectuée en vertu du paragraphe 15(3), par dépôt auprès du tribunal d'une copie du document signée par un avocat qui accepte la signification.
- (2) Dans le cas de la signification par courrier recommandé ou certifié, la carte d'accusé de réception ou la preuve de livraison du service des postes apparemment signée par le destinataire ou pour son compte est admissible en preuve et fait foi, jusqu'à preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature.

1997, ch.S-50,11, art.16.

Date de signification postale

17(1) Dans le cas où la signification est effectuée par courrier enregistré ou certifié, elle est réputée avoir été effectuée:

- a) à la date de livraison portée sur la carte d'accusé de réception ou sur la preuve de livraison signée du service des postes;
- b) si aucune date n'est indiquée sur la carte visée à l'alinéa a), à la date à laquelle la carte d'accusé de réception ou la preuve de livraison signée du service des postes est retournée à l'expéditeur.

(2) La personne qui est réputée avoir reçu signification en conformité avec le paragraphe (1) peut prouver le contraire et, à cette fin, demander à un juge:

- a) soit un ajournement ou une prorogation de délai;
- b) soit l'annulation du jugement conformément à l'article 37.

1997, ch.S-50,11, art.17.

Autres modes de signification

18(1) Le juge peut ordonner un mode de signification différent de ceux qui sont mentionnés à l'article 15 s'il est d'avis qu'il est peu pratique, pour quelque raison que ce soit, de signifier un document en conformité avec l'article 15.

(2) Un document est réputé régulièrement signifié si la signification a été effectuée en conformité avec le mode énoncé dans l'ordonnance.

1997, ch.S-50,11, art.18.

Présomption de signification

19(1) La signification de l'assignation est réputée avoir été effectuée lorsque le défendeur prend quelque mesure que ce soit en vue de participer à l'instance sans avoir reçu signification.

(2) L'avis de mise en cause est réputé signifié si le mis en cause prend quelque mesure que ce soit en vue de participer à l'instance sans avoir reçu signification.

(3) Même si la signification d'un document n'a pas été effectuée selon un mode conforme aux exigences de la présente loi, le juge peut ordonner que le document est réputé avoir été signifié s'il estime qu'il a été porté à l'attention de son destinataire.

1997, ch.S-50,11, art.19.

Assignations de témoin

20(1) Une partie peut demander qu'un juge ou un greffier délivre à un témoin une assignation à témoigner ou une assignation à témoigner et à produire.

(2) Une assignation de témoin doit être signifiée à personne par la remise à la personne y nommée d'une copie de l'assignation accompagnée de l'indemnité de témoin réglementaire.

(3) La personne assignée doit se présenter à l'heure et au siège du tribunal mentionnés dans l'assignation de témoin.

(4) L'assignation de témoin délivrée en conformité avec le paragraphe (1) a le même effet que celle que délivre la Cour du Banc de la Reine, et le témoin qui n'y obtempère pas est aussi coupable que s'il avait désobéi à une assignation délivrée par cette cour.

1997, ch.S-50,11, art.20; 2005, ch.29, art.13.

Les procès sont publics

21 Autant que possible les procès sont publics dans chaque cas.

1997, ch.S-50,11, art.21.

Procès et décision

22(1) Toute action doit être instruite à la date fixée en application de la présente loi pour le procès ou à la date de la reprise du procès.

(2) Le juge ou un greffier peuvent ajourner le procès selon que les circonstances l'exigent et le juge peut mettre le jugement en délibéré.

(3) Dans le jugement, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée.

1997, ch.S-50,11, art.22; 2005, ch.29, art.14.

Médiation

- 23(1)** Le présent article ne s'applique qu'aux sièges du tribunal désignés par règlement.
- (2) Le juge peut à tout moment ordonner aux parties de participer à une séance de médiation.
- (3) Dans la directive qu'il donne en vertu du paragraphe (2), le juge énonce la procédure à suivre pour mettre fin à la médiation et saisir le tribunal de l'affaire si le médiateur et les parties sont incapables de la régler.
- (4) Sauf si toutes les parties et le médiateur y consentent par écrit, les types d'éléments de preuve qui suivent ne sont pas admissibles dans une instance civile, administrative ou réglementaire ou dans une poursuite sommaire :
- a) les éléments de preuve découlant directement de ce qui a été dit au cours de la médiation;
 - b) les éléments de preuve fondés sur ce qui a été dit au cours de la médiation;
 - c) les éléments de preuve fondés sur un aveu ou une communication fait au cours de la médiation.
- (5) Si les honoraires ou les dépenses du médiateur sont remboursables, le juge peut:
- a) soit fixer la part des honoraires et des dépenses que chaque partie doit payer;
 - b) soit ordonner à une partie de payer l'intégralité des honoraires et des dépenses s'il est convaincu que le paiement d'une part par l'autre partie lui causerait de graves difficultés financières.
- (6) Le médiateur bénéficie de l'immunité à l'égard de toute action pour les pertes ou dommages que subit une personne par suite des actes qu'il a accomplis, causés, permis ou autorisés de bonne foi, ou qu'il a tentés ou omis d'accomplir:
- a) soit dans l'exercice effectif ou présumé des fonctions ou des pouvoirs que le présent article lui confère;
 - b) soit dans l'exercice effectif ou présumé d'une directive donnée en vertu du présent article.

1997, ch.S-50,11, art.23; 2005, ch.29, art.15;
2006, ch.31, art.5.

Décision fondée sur les documents écrits

- 24(1)** Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le juge peut, avec le consentement des parties, rendre sa décision, que les parties soient présentes ou non, en se fondant sur les documents écrits qui ont été déposés auprès du tribunal.
- (2) L'article 37 ne s'applique pas à un jugement accordé en vertu du paragraphe (1).

1997, ch.S-50,11, art.24.

Retrait

25 À tout moment avant le procès ou pendant celui-ci, le demandeur, le défendeur ou l'auteur de la mise en cause peut:

- a) soit retirer sa demande, sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause;
- b) soit consentir à ce que jugement soit rendu.

1997, ch.S-50,11, art.25.

Défaut de comparaître

26(1) Le juge peut:

- a) ajourner le procès si une partie n'y comparait pas;
- b) rendre jugement sans entendre la preuve en l'absence d'un défendeur qui ne comparait pas au procès, si une preuve de signification de l'assignation est déposée;
- c) rendre jugement sans entendre la preuve en l'absence d'un demandeur qui ne comparait pas au procès, si une preuve de signification de l'avis de demande reconventionnelle est déposée;
- d) rendre jugement sans entendre la preuve en l'absence d'un mis en cause qui ne comparait pas au procès, si une preuve de signification de l'avis de mise en cause est déposée;
- e) rejeter la demande de la partie qui ne comparait pas au procès.

(2) Si un demandeur, un défendeur ou un mis en cause avise le greffier préalablement au procès qu'il n'entend pas y comparaître, le juge peut rendre jugement contre cette partie sans exiger la présence des autres parties le jour du procès.

1997, ch.S-50,11, art.26.

Témoignage oral

27(1) La personne qui témoigne oralement au procès le fait sous serment ou par affirmation solennelle; elle peut être contre-interrogée et réinterrogée.

(2) Le juge s'assure que les témoignages oraux rendus au procès sont enregistrés.

1997, ch.S-50,11, art.27; 2005, ch.29, art.16.

Témoignage par téléphone

28(1) Le juge peut ordonner que le témoignage oral d'un témoin soit obtenu par téléphone, si les parties y consentent ou s'il est d'avis que le caractère équitable de l'audience le commande.

(2) Si le témoignage par téléphone est ou devient insatisfaisant ou que la présence du témoin est souhaitable, le juge peut:

- a) refuser d'entendre ou de continuer à entendre le témoignage;
- b) recevoir ou rejeter la partie du témoignage qui a été entendue;
- c) rendre toute ordonnance, notamment quant aux dépens, qu'il estime indiquée.

(3) Sous réserve d'une ordonnance contraire du juge, la partie qui a l'intention de demander que le témoignage oral d'un témoin soit rendu par téléphone dépose auprès du tribunal, avant le procès, tous les documents écrits auxquels le témoin entend se référer.

(4) Les frais de l'appel téléphonique sont à la charge de la partie qui cite le témoin qui témoigne par téléphone.

1997, ch.S-50,11, art.28.

Admissibilité en preuve

28.1 Le juge peut admettre en preuve tout témoignage ou rapport, oral ou écrit, qu'il estime crédible et digne de foi.

2010, ch.32, art.7.

Représentation par un avocat ou un mandataire

29 Les parties peuvent être représentées au procès par des avocats ou des mandataires.

1997, ch.S-50,11, art.29.

Comparution volontaire

30(1) Les parties à une demande à laquelle s'applique la présente loi peuvent comparaître volontairement devant un juge.

(2) Lorsque les parties comparaissent volontairement devant un juge, celui-ci fixe une date pour l'audience ou pour une conférence de gestion d'instance.

(3) Au procès ou à la conférence de gestion d'instance, le juge peut poursuivre sans exiger la délivrance d'une assignation.

(4) Les dispositions de la présente loi qui régissent soit le procès ou la conférence de gestion d'instance lorsqu'une assignation a été délivrée, soit le jugement ou l'ordonnance que rend le juge dans un procès ou une conférence de gestion d'instance lorsqu'une assignation a été délivrée, s'appliquent également au procès ou à la conférence de gestion d'instance tenu sous le régime du présent article.

1997, ch.S-50,11, art.30; 2005, ch.29, art.17.

Dépens

31 Le juge peut à tout moment, dans une instance introduite devant le tribunal, accorder les dépens, exception étant faite des frais afférents aux avocats, selon les modalités et aux conditions qu'il estime indiquées, y compris ceux correspondant :

- a) au droit à payer pour la délivrance d'une assignation ou d'une mise en cause;
- b) aux frais exposés pour effectuer la signification;
- c) aux indemnités versées à un témoin en vertu de l'article 20;
- d) aux frais d'appel téléphonique exposés en vertu de l'article 28.

1997, ch.S-50,11, art.31; 2005, ch.29, art.18.

Demande reconventionnelle

32(1) Le montant prouvé de la demande reconventionnelle est affecté au paiement de la demande prouvée par le demandeur jusqu'à concurrence du montant de la demande.

(2) Si le montant prouvé de la demande reconventionnelle est supérieur au montant de la demande du demandeur, le défendeur a droit à ce que jugement soit inscrit pour l'excédent jusqu'à concurrence de la limite pécuniaire.

(3) Si l'excédent du montant prouvé de la demande reconventionnelle par rapport au montant de la demande du demandeur dépasse la limite pécuniaire, le défendeur peut compenser le montant de la demande du demandeur, mais n'a pas droit à ce qu'un jugement soit inscrit pour l'excédent, sauf s'il renonce à la fraction de la demande reconventionnelle qui ramènera l'excédent à la limite pécuniaire.

(4) Le défendeur qui ne renonce pas à la fraction de sa demande reconventionnelle qui ramènera l'excédent à la limite pécuniaire peut intenter une action en recouvrement de la différence devant la Cour du Banc de la Reine.

(5) Si le montant prouvé de la demande reconventionnelle est inférieur au montant prouvé de la demande du demandeur, ce dernier a droit à ce qu'un jugement soit inscrit pour la différence.

1997, ch.S-50,11, art.32; 2005, ch.29, art.19.

Certificat de jugement

33(1) Lorsqu'une affaire a été réglée à une conférence de gestion d'instance ou qu'un jugement a été rendu à un procès, un juge s'assure qu'un certificat de jugement est établi et certifié par le greffier ou par lui.

(2) Le greffier remet à chacune des parties:

- a) une copie du certificat de jugement;
- b) un avis informant toute partie lésée qu'elle peut interjeter appel du jugement dans les 30 jours de la date du jugement.

(3) La date du jugement est la date de délivrance du certificat de jugement.

1997, ch.S-50,11, art.33; 2005, ch.29, art.20.

Pouvoirs du juge en matière de jugement

34(1) Le juge qui ordonne à une partie de payer à une autre une somme d'argent ou de prendre une mesure concernant une autre partie peut assortir son jugement d'un calendrier de conformité au jugement.

(2) Si le jugement n'est pas assorti d'un calendrier de conformité, une partie peut demander une assignation au tribunal pour qu'il en établisse un.

(3) Une partie peut demander une assignation au tribunal pour qu'un calendrier de conformité au jugement soit modifié.

- (4) Le calendrier de conformité au jugement peut:
- a) indiquer que le débiteur judiciaire doit se conformer immédiatement au jugement;
 - b) fixer une date d'échéance pour assurer la conformité au jugement;
 - c) si la conformité implique le paiement d'une somme d'argent, établir les échéances des versements périodiques;
 - d) comporter toute autre disposition pertinente que le juge considère indiquée.

1997, ch.S-50,11, art.34.

Enregistrement du jugement

35(1) La partie gagnante peut déposer le certificat de jugement auprès du bureau du registraire local de la Cour du Banc de la Reine au centre judiciaire situé le plus près du lieu où le procès a été tenu.

(2) Le certificat de jugement déposé en vertu du paragraphe (1) est admissible en preuve et fait foi du jugement sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature du greffier ou du juge.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et 37(5), le registraire local de la Cour du Banc de la Reine qui reçoit un certificat de jugement en vertu du paragraphe (1) l'inscrit à titre de jugement de la Cour du Banc de la Reine, et le jugement peut être exécuté au même titre qu'un jugement de cette cour.

(4) Le registraire local de la Cour du Banc de la Reine ne peut inscrire un certificat de jugement que s'il constate que le délai d'appel d'une ordonnance est expiré et qu'aucun appel n'a été interjeté à l'encontre du jugement.

1997, ch.S-50,11, art.35; 2010, ch. 32, art.8.

Exécution du jugement

36(1) Sous réserve de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 34(3), le créancier judiciaire ne peut prendre aucune mesure pour exécuter le jugement tant que le débiteur judiciaire satisfait aux conditions du jugement.

(2) Si le débiteur judiciaire ne satisfait pas aux conditions du jugement:

- a) le solde à payer devient immédiatement exigible dans le cas où le jugement exige le paiement d'une somme d'argent;
- b) la mesure que doit prendre le débiteur judiciaire doit être prise immédiatement;
- c) le créancier judiciaire peut exécuter le jugement.

1997, ch.S-50,11, art.36.

Annulation du jugement

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), si aucun appel n'a été interjeté à l'encontre d'un jugement rendu sous le régime de la présente loi, une partie à l'action peut, dans les 90 jours qui suivent la date du jugement, demander au tribunal une assignation visant l'annulation du jugement et la réaudition de l'affaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la partie qui demande l'annulation du jugement n'a pas comparu, selon le cas :
 - (i) à la conférence de gestion d'instance à laquelle le juge a rendu le jugement,
 - (ii) au procès auquel le juge a rendu jugement;
 - b) la partie qui demande l'annulation du jugement dépose un affidavit exposant ce qui suit :
 - (i) les raisons pour sa non-comparution,
 - (ii) s'agissant d'un défendeur ou d'un mis en cause, le fait qu'il a une défense valable à opposer à la demande ou à la mise en cause formée contre lui;
 - c) le juge estime :
 - (i) que la partie qui demande l'annulation du jugement a une excuse raisonnable pour ne pas comparaître,
 - (ii) que la partie, s'agissant d'un défendeur ou d'un mis en cause, a une défense valable à opposer à la demande ou à la mise en cause, selon le cas.
- (2) Dans des cas exceptionnels, le tribunal peut accueillir une demande présentée en vertu du paragraphe (1) après l'expiration du délai de 90 jours depuis la date du jugement.
- (3) Pour l'application du sous-alinéa (1)c(ii), la défense n'est pas valable si le juge estime qu'un des cas suivants s'applique :
- a) elle n'est pas fondée sur des moyens raisonnables;
 - b) elle ne révèle aucune question justiciable;
 - c) elle est frivole ou vexatoire ou constitue un usage abusif de la procédure judiciaire.
- (4) À la date de rapport d'une assignation délivrée en vertu du paragraphe (1), le juge peut annuler le jugement en statuant comme il croit bon sur les dépens et donner les directives qu'il estime nécessaires concernant la réaudition de l'affaire.
- (5) Si le jugement est annulé en vertu du paragraphe (4), tout certificat de jugement inscrit en application du paragraphe 35(3) est retiré.

2010, ch.32, art.9.

Demande formée à l'encontre d'un représentant successoral

38 Lorsqu'une demande est formée à l'encontre du représentant successoral d'un défunt, le jugement ne lie que l'actif de la succession se trouvant entre ses mains.

1997, ch.S-50,11, art.38.

Appel à la Cour du Banc de la Reine

39(1) Une partie peut interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement rendu sous le régime de la présente loi dans les 30 jours de la date du jugement ou dans tout autre délai plus long, non supérieur à 150 jours, imparti par la Cour.

(2) L'appel est interjeté par le dépôt de ce qui suit auprès du registraire local de la Cour du Banc de la Reine au centre judiciaire situé le plus près du lieu où le procès a été tenu:

- a) l'avis d'appel;
- b) une preuve de signification de l'avis d'appel à la partie adverse ou à son avocat;
- c) une copie du certificat de jugement;
- d) une copie de la demande d'obtention d'une transcription de l'instance.

(3) L'avis d'appel doit faire état des moyens d'appel, et:

- a) si l'appel est interjeté par un défendeur qui n'a pas signifié et déposé un avis de demande reconventionnelle avant le procès, faire brièvement état de ses moyens de défense et de toute demande reconventionnelle;
- b) si l'appel est interjeté par un mis en cause, faire brièvement état de ses moyens de défense.

(4) Sous réserve du paragraphe (9), l'appelant dépose auprès du registraire local au centre judiciaire mentionné au paragraphe (2) la transcription des témoignages entendus par le juge.

(5) Si la transcription mentionnée au paragraphe (4) n'est pas déposée dans les six mois de la date du dépôt de l'avis d'appel, l'appel est réputé rejeté, sauf si un juge de la Cour du Banc de la Reine a, avant l'expiration de ce délai, rendu une ordonnance prorogeant le délai de dépôt de la transcription sur requête présentée par l'appelant.

(6) Si le juge de la Cour du Banc de la Reine proroge le délai de dépôt de la transcription en conformité avec le paragraphe (5) et que la transcription n'est pas déposée avant l'expiration de ce nouveau délai, l'appel est réputé rejeté.

(7) Dès qu'il reçoit la transcription, le registraire local de la Cour du Banc de la Reine inscrit l'appel pour qu'il soit entendu au centre judiciaire où l'appel a été déposé.

(8) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou d'un juge de la Cour du Banc de la Reine, l'appel déposé en vertu du présent article entraîne la suspension de l'exécution du jugement et de toutes les procédures connexes jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

(9) Un juge de la Cour du Banc de la Reine étant convaincu qu'une transcription ne peut être remise en vue de l'appel peut, sur requête présentée par l'appelant:

- a) soit ordonner que l'affaire soit renvoyée au tribunal pour la tenue d'un nouveau procès;
- b) soit rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Forme de l'appel

40 L'appel interjeté en vertu de la présente loi est un appel sur dossier.

1997, ch.S-50,11, art.40.

Transmission des documents

41 Dès qu'il est informé par le registraire local de la Cour du Banc de la Reine qu'un appel a été déposé en vertu de l'article 39, le greffier s'assure que les documents suivants sont remis au registraire local:

- a) l'assignation, s'il y a lieu;
- b) l'avis de demande reconventionnelle, s'il y a lieu;
- c) la mise en cause, s'il y a lieu;
- d) les pièces déposées au procès;
- e) l'exposé de la défense, s'il y a lieu.

1997, ch.S-50,11, art.41; 2005, ch.29, art.22.

Sort des pièces

41.1 Le juge en chef, au sens de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998*, peut rendre une ordonnance visant la disposition de toutes pièces se trouvant en la possession ou sous le contrôle du tribunal après l'expiration du délai d'appel.

2005, ch.29, art.23.

Ordonnance sur appel

42 Le juge de la Cour du Banc de la Reine saisi d'un appel interjeté en vertu de l'article 39 peut prendre les décisions suivantes:

- a) accueillir l'appel et rendre le jugement que le juge du procès aurait dû rendre;
- b) rejeter l'appel;
- c) renvoyer l'affaire devant le tribunal pour la tenue d'un nouveau procès.

1997, ch.S-50,11, art.42.

Dépens en appel

43 Un juge de la Cour du Banc de la Reine peut accorder à la partie gagnante les dépens afférents à l'appel calculés en conformité avec le tarif réglementaire.

1997, ch.S-50,11, art.43.

Inscription comme jugement de la Cour du Banc de la Reine

44(1) Le jugement du juge saisi de l'appel doit être inscrit à titre de jugement de la Cour du Banc de la Reine et est exécutoire à ce titre.

(2) Le registraire local de la Cour du Banc de la Reine transmet copie du jugement de la Cour du Banc de la Reine au juge de première instance.

1997, ch.S-50,11, art.44.

Appel à la Cour d'appel

45 Le jugement du juge saisi de l'appel est susceptible d'appel à la Cour d'appel sur une question de droit, sur autorisation d'un juge de cette cour.

1997, ch.S-50,11, art.45.

46 Abrogé. 2004, ch.16, art.8.

47 Les procédures intentées sous le régime de la présente loi ne peuvent être déclarées invalides pour vice de forme si les dispositions de la présente loi ont été respectées pour l'essentiel.

1997, ch.S-50,11, art.47.

Registre

48 Le greffier ou le juge tient un registre dans lequel il inscrit:

- a) les noms des parties à chaque action;
- b) les détails de chaque jugement rendu;
- c) toutes les dates pertinentes quant à chaque action ou jugement;
- c.1) le montant du jugement, s'il y a lieu;
- d) tous les autres détails jugés pertinents.

1997, ch.S-50,11, art.48; 2005, ch.29, art.24.

Pouvoirs des greffiers

49 Le greffier est autorisé:

- a) à délivrer des assignations de témoin;
- b) à certifier des certificats de jugement;
- c) à accorder des ajournements.

1997, ch.S-50,11, art.49.

Immunité

49.1 Le greffier qui agit conformément aux pouvoirs que lui confère la présente loi ou les règlements bénéficie de l'immunité à l'égard de toute action ou de toute procédure au titre des actes qu'il a accomplis, qu'il a fait accomplir, dont il a permis l'accomplissement ou qu'il a autorisés de bonne foi, ou qu'il a tenté ou omis d'accomplir, dans le cadre ou dans l'exercice effectif ou présumé des pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements ou dans l'exercice de l'une quelconque des responsabilités que lui imposent la présente loi ou les règlements.

2005, ch.29, art.25.

Assignation délivrée par un autre juge

50 Lorsqu'un juge a délivré une assignation ou une mise en cause, tout autre juge a les mêmes pouvoirs que lui concernant cette affaire comme s'il avait délivré lui-même l'assignation ou la mise en cause.

1997, ch.S-50,11, art.50.

Règlements

51 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) définir, élargir ou restreindre la terminologie qui est utilisée dans la présente loi, mais qui n'y est pas définie;
- b) pour l'application du paragraphe 3(7):
 - (i) soit fixer une limite pécuniaire,
 - (ii) soit diviser la Saskatchewan en zones ou régions différentes et fixer différentes limites pécuniaires pour chacune d'elles;
- c) régir la procédure du tribunal;
- d) prévoir la forme des documents nécessaires pour l'application de la présente loi;
- e) fixer les frais, droits et honoraires autorisés par la présente loi;
 - e.1) préciser les modalités et les conditions en application desquelles des frais, droits, honoraires et indemnités autorisés par la présente loi peuvent faire l'objet d'une renonciation intégrale ou partielle;
- f) fixer les dépens, ou prévoir un tarif des dépens, lorsque la présente loi les autorise ou permet qu'ils soient fixés;
- g) désigner les sièges du tribunal auxquels s'applique l'article 23;
- h) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue ou autorisée par la présente loi;
- i) prendre toute mesure qu'il considère nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de l'intention de la présente loi.

1997, ch.S-50,11, art.51; 2005, ch.29, art.26.

52 **Supprimé.** Cet article prévoit des modifications corrélatives à une autre loi. Les modifications ont été incorporées dans la loi correspondante.

Disposition transitoire

53 Les procédures intentées sous le régime de la loi intitulée *The Small Claims Act*, en vigueur la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais non terminées avant l'entrée en vigueur du présent article, se poursuivent sous le régime de la présente loi et doivent être traitées comme si elles avaient été intentées sous ce régime.

1997, ch.S-50,11, art.53.

54 to 56 **Supprimés.** Ces articles prévoient des modifications corrélatives à d'autres lois. Les modifications ont été incorporées dans les lois correspondantes.